

Numéro de rôle : 19/991/A
Numéro de répertoire : 21/ 4950
Chambre : 1 ^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse L c/ Partie défenderesse SA AXA BELGIUM
Type de Jgt – avant dire droit – expertise

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--------------------------	--------------------------

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
8 JUIN 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 juin 2021

En cause de : **Monsieur L**

Partie demanderesse, comparaisant par Maître Elise
VANHOESTENBERGHE, avocat, loco Maître Michel
VANHOESTENBERGHE, avocat, à 6000 Charleroi, boulevard Mayence,
21.

Contre : **La SA AXA BELGIUM**
Dont le siège social est sis
Place du Trône, 1
1000 BRUXELLES
BCE 0404.483.367

Partie défenderesse, comparaisant par Maître Arnaud SCHLÖGEL,
avocat, loco Maître Véronique ELIAS, avocat, à 6000 Charleroi,
boulevard Audent, 48.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application.

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance reçue au greffe le 27 mai 2019 ;
- le jugement contradictoire du Tribunal de ce siège prononcé le 10 novembre 2020 ;

Vu les pièces du demandeur déposées au greffe le 8 janvier 2021 ;

Vu les conclusions de la défenderesse déposées au greffe le 5 février 2021 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 11 mai 2021 ;

* * *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 juin 2021Rappel de l'objet de la demande

Le demandeur sollicite :

qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 03/12/2016 ;
la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités, rentes, frais etc., dus en vertu de la loi du 10 avril 1971, à augmenter des intérêts ;
avant dire droit la désignation d'un médecin expert.

Rappel des faits

Le demandeur est occupé en qualité d'ouvrier soudeur au service de la SRL ENTREPRISES GUY LARDINOIS.

Le 20 décembre 2016, l'employeur rédige une déclaration d'accident de travail.

Il y est mentionné que l'accident est survenu le samedi 3 décembre 2016 et que l'horaire de travail du demandeur ce jour-là était de 07h00 à 12h00.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

*« Environnement : atelier ;
Activité générale : travaux de sciage ;
Activité spécifique : sciage tube métallique ;
Evénements déviants ayant provoqué l'accident : prise en main tube après sciage - tube
Comment la victime a-t-elle été blessée : contact avec objet coupant- tube ;
Nature de la lésion : coupure
Localisation de la lésion : pouce gauche
Témoin : non »*

Le certificat médical de premier constat a été établi le 6 février 2017 par le docteur GERARDY, orthopédiste, lequel atteste avoir examiné le demandeur le 5 décembre 2016 après l'accident du 3 décembre 2016 et que l'accident a produit les lésions suivantes: « plaie main G (phlegmon)», entraînant une ITT à partir du 5 décembre 2016.

Dans un questionnaire complété le 6 février 2017 à la demande de la défenderesse, le demandeur a précisé :

- que les faits sont survenus le samedi 3 décembre 2016 à 11h00 dans l'atelier LARDINOIS SPRL ;
- en qualité de témoin, les nommés J B et G L B , lesquels travaillaient à l'atelier le jour de l'accident ;
- qu'il a fait constater sa blessure le lundi 5 décembre à la première heure, soit à 05h30, à J Z , responsable du personnel et qu'il est allé à l'hôpital à ce moment-là ;
- avoir reçu les premiers soins le 5 décembre 2016 à l'hôpital Notre Dame de Gosselies ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 juin 2021

- que des antibiotiques lui ont été prescrites, sans effet, l'infection s'aggravant de jour en jour ;
- comme suit les circonstances de l'incident: « *coupure avec limailles de fer après découpe à la scie au niveau du pouce gauche bord non ébarbé et travail sans gants à ce poste* » ;
- que la douleur était apparue de manière progressive, « *du au anti-biotique qui ne fesai pas effet, j'ai effectuer 2 visite au urgences car la douleur était de plus en plus intense et hospitallsation le 09/12 en urgences limite de la septicémie et opération par la suite à 2 reprises également stafilocoque doré détecté* » (sic).

Par une lettre du 16 février 2017, la défenderesse a refusé la prise en charge de cet accident.

Elle motive comme suit sa décision : « *En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que vous n'apportez pas cette preuve. En effet, non seulement, les faits n'ont pas été déclarés à votre employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible mais de plus, la constatation médicale des lésions apparaît tardive. D'autre part, il apparaît également que personne n'a été témoin des faits déclarés.* ».

Jugement avant dire droit du 10 novembre 2020

Dans son jugement du 10 novembre 2020, le Tribunal, après avoir rappelé les principes applicables, a considéré que :

« (...) *le seul fait que le demandeur n'a consulté un médecin et déclaré les faits à son employeur que le lundi suivant le jour de l'accident n'est en soi pas de nature à discréditer ses déclarations.*

Il précise en effet, dans le questionnaire complété le 6 février 2017, qu'il s'est blessé le samedi à 11h du matin, soit quasiment à la fin de sa journée de travail (pour rappel, son horaire était ce jour-là 07h00- 12h).

Il précise par ailleurs que l'infection et donc la douleur y liée, s'est aggravée au cours du week-end, raison pour laquelle il s'est rendu aux urgences le lundi matin.

Il est fréquent qu'après le ressenti d'une douleur qui ne l'invalide pas totalement, la victime d'un accident du travail, fonde l'espoir de la disparition rapide de la douleur et ne se décide à consulter un médecin que plus tard, au constat de la persistance de celle-ci.

Il est donc plausible que le demandeur, ayant presque terminé sa journée de travail et pensant pouvoir reprendre celui-ci dès le lundi, n'ait pas jugé utile de prévenir son employeur, lequel n'était pas présent à l'atelier le jour des faits.

Le demandeur précise par ailleurs que le samedi 3 décembre 2016, il a interpellé deux collègues de travail (: B et G. B) qui étaient occupés à leur poste, à environ 5 mètres de lui et qu'il leur a indiqué que vu sa blessure, il n'était plus à même de travailler et qu'il rentrait chez lui.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 juin 2021

Le Tribunal estime que le fait que, dans sa déclaration complémentaire du 6 février 2017, le demandeur fasse mention de témoins indirects alors que la déclaration d'accident du 20 décembre 2016 mentionnait qu'il n'y avait pas eu de témoin, n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

Il est en effet plausible que la réponse négative à la question mentionnée dans la déclaration du 20 décembre 2016 « Y a-t-il eu des témoins ? » s'explique par le fait qu'elle a été comprise dans le sens « Y a-t-il eu des témoins directs ? »

Dans sa déclaration du 6 février 2017 en revanche, le demandeur apporte des informations complémentaires à l'assureur loi qui lui demande de préciser le nom et l'adresse d'éventuels témoins oculaires (qui ont vu l'accident se dérouler) ou de témoins indirects (autres témoins qui peuvent apporter des informations complémentaires au dossier).

Les déclarations du demandeur quant à l'existence de témoins (indirects) ne sont donc pas suspectes.

Le demandeur n'a toutefois pas produit, dans les délais convenus, d'attestations émanant de ses deux collègues ».

Avant dire droit quant au fondement de la demande, le Tribunal a en conséquence invité la partie demanderesse à produire des attestations conformes au prescrit de l'article 961/2, alinéas 2 et suivants du Code judiciaire, dont celles de Mr B et de Mr B, sur les faits suivants :

« Le samedi 3 décembre 2016, le demandeur a interpellé deux collègues de travail (J B et G B) qui étaient occupés à leur poste, à environ 5 mètres de lui et il leur a indiqué que vu sa blessure, il n'était plus à même de travailler et qu'il rentrait chez lui ».

Il a admis la partie défenderesse à la preuve contraire desdits faits et ce, par la même mesure de production d'attestations et réservé à statuer sur le fondement de la demande et sur les dépens.

Discussion

Position des parties

Le 8 janvier 2021, le demandeur a déposé au greffe deux attestations établies conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire, respectivement rédigées par Mrs B et B le 16 décembre 2020, lesquels mentionnent tous deux :

« Je confirme que le samedi 3 décembre 2016, Monsieur L m' a interpellé alors que j'étais occupé à mon poste, à environ 5 mètres de lui et qu'il m' a indiqué que vu sa blessure, il n'était plus à même de travailler et qu'il rentrait chez lui ».

Il s'en réfère pour le surplus à ses conclusions déposées au greffe le 7 juin 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 juin 2021

La défenderesse fait valoir que les témoignages de Monsieur J. B. et de Monsieur G. B. manquent de fiabilité et de sincérité au motif qu'ils sont formulés exactement de la même manière et reprennent également pour ainsi dire in extenso les termes du fait tel que repris dans le dispositif du jugement prononcé par le Tribunal de Céans le 10 novembre 2020 : «*occupés à leur poste à environ 5 mètres de lui et il leur a indiqué que vu sa blessure, il n'était plus à même de travailler et qu'il rentrait chez lui.* » (sic). ,

Elle fait également valoir que :

- s'il fallait accorder le moindre crédit à ces attestations stéréotypées et dictées, les «témoins indirects» ont uniquement déclaré que le témoin avait mal ... ce qui est évidemment insuffisant pour prouver ;
- ces «témoins indirects» ne font pas état d'une plaie ouverte, saignant ou le fait que le demandeur aurait été rincer son doigt ou aurait tenté de savoir s'il y avait une aide médicale possible sur place ...

Position du Tribunal

1. Quant à l'événement soudain

Il convient **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

En l'espèce, les déclarations du demandeur à son employeur et à la défenderesse n'ont jamais varié dans le temps.

Le Tribunal estime que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin direct n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

Il n'est en effet pas contesté que le demandeur travaillait seul à son poste de travail, situé à 5 mètres de ceux de ses deux collègues J. B. et C. B.

Ces deux collègues confirment par ailleurs tous les deux que le demandeur les a interpellés le jour même des faits et leur a signalé qu'il s'était blessé et rentrait chez lui.

La force probante de témoignages ou d'attestations est laissée à l'appréciation du Tribunal.

La loi ne prévoit par ailleurs aucune sanction en cas de violation des règles édictées par l'article 961/2 du Code judiciaire.

Il n'y a en l'espèce aucun motif de mettre en doute la crédibilité des attestations des deux témoins susmentionnés.

Il n'est pas établi qu'ils seraient liés d'une quelconque manière au demandeur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 Juin 2021

Bien que les attestations sont rédigées de la même façon, il n'est ni plausible ni établi que ces deux collègues aient chacun accepté de signer une déclaration mensongère permettant au demandeur d'obtenir un avantage financier indu.

Le seul fait que ces témoins indirects ne font pas état « d'une plaie ouverte, saignant ou le fait que le demandeur aurait été rincer son doigt ou aurait tenté de savoir s'il y avait une aide médicale possible sur place ... » n'est pas davantage de nature à jeter le discrédit sur les déclarations du demandeur.

La démarche du demandeur, lorsqu'il a interpellé ses collègues, n'était en effet pas de se constituer une preuve de l'accident, mais de signaler à ceux-ci qu'il rentrait chez lui car il s'était blessé. Il est d'ailleurs compréhensible que, blessé, le demandeur n'a pas souhaité s'attarder auprès de ses collègues pour leur montrer sa blessure et leur décrire les circonstances de l'accident.

Le demandeur précise par ailleurs, de manière plausible, qu'ils n'étaient que trois travailleurs présents à l'atelier le jour de l'accident (un samedi matin) et qu'il n'y avait pas d'infirmier présent sur place.

Le Tribunal relève enfin qu'il n'est pas contesté que le demandeur a pu commencer normalement sa journée de travail ;

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves précises et concordantes de l'existence du fait que, le 3 décembre 2016, dans le cours de l'exécution de son travail, le demandeur s'est occasionné une blessure au pouce gauche en manipulant le bord recouvert de limailles de fer d'un tube métallique qu'il venait de scier.

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits établis constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 Juin 2021

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il est en l'espèce établi que, le 3 décembre 2016, dans le cours de l'exécution de son travail, le demandeur s'est occasionné une blessure au pouce gauche en manipulant le bord recouvert de limailles de fer d'un tube métallique qu'il venait de scier.

Ce geste constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

Le demandeur ayant établi l'existence d'un événement soudain et d'une lésion, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi du 10 avril 1971).

La défenderesse fait valoir dans ses conclusions que la « il n'est pas établi que le demandeur ne souffrait pas d'une blessure à la main gauche avant le début de son travail le samedi 03.12.2016 à 07h00 du matin et qui se serait infectée progressivement et qui aurait été douloureuse au travail ».

Elle n'apporte toutefois aucun élément, notamment d'ordre médical, de nature à établir que la lésion constatée ne trouve pas son origine, fût-ce partiellement, dans l'accident.

La présomption de l'article 9 n'est donc pas renversée et il n'y a pas lieu non plus de confier à l'expert, comme le sollicite la défenderesse, la mission de déterminer si le demandeur ne souffrait pas d'un état antérieur préexistant aux faits du 03.12.2016 qui aurait évolué pour son propre.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Dit pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 3 décembre 2016 alors qu'il était occupé par la SRL ENTREPRISES GUY LARDINOIS.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : **le Docteur Monique BURGEON,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 Juin 2021

**Courrier : Dennenlaan 10 1700 Dilbeek,
Cabinet : avenue Meurée 67, 6001 Marcinelle,**

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du travail **3 décembre 2016** ;

5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,

7° de dire les prothèses, soins et traitement éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;

- concilier les parties si faire se peut ;

- acter ses constatations et les observations des parties ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 Juin 2021

- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;

- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;

- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :

- la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;

- la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;

- les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/991/A - Jugement du 8 Juin 2021

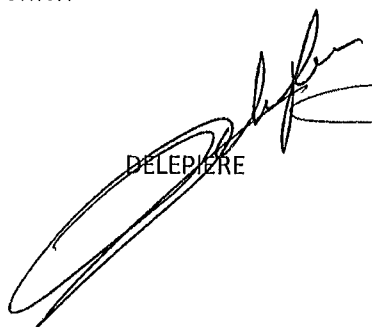
Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi
composée de :

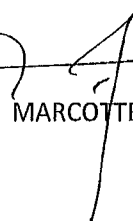
Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
M. MATHY,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.


MATHY


MEUNIER

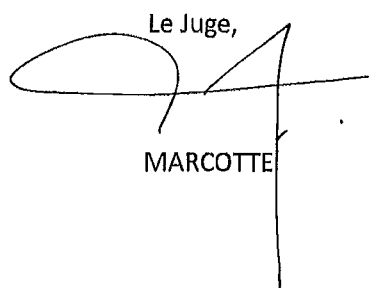

DELEPIERE


MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **8 juin 2021** de la première Chambre du Tribunal du
Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail,
président de la Chambre, assistée de M. MATHY, Greffier

Le Greffier,

MATHY

Le Juge,

MARCOTTE